

AU CONSEIL COMMUNAL  
1304 COSSONAY

Cossonay, le 2 avril 2013/chp

**Préavis municipal No 04/2013 concernant la modification du Plan partiel d'affectation  
« Grand Verney 2 »**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

En raison d'une erreur de procédure au niveau des documents et de la forme des décisions soumis à votre Conseil lors de l'examen du préavis No 15/2012 relatif à la modification du PPA « Grand Verney 2 », la Municipalité se voit dans l'obligation de vous présenter aujourd'hui le même objet mais sous une forme quelque peu différente.

C'est lors de l'ultime contrôle effectué par le Service du développement territorial, chargé de présenter ce dossier à Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur pour son adoption préalable que le problème a été révélé.

La procédure de la modification du PPA Grand Verney 2 n'a en effet pas respecté la procédure que l'Etat de Vaud applique dorénavant avec rigueur. C'est ainsi que le Conseil communal doit non seulement adopter le PPA, mais encore le projet de « Décision finale statuant sur la modification du Plan Partiel d'affectation Grand Verney 2 » conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE).

Le préavis municipal qui a été porté à l'ordre du jour de votre séance du 22 février dernier ne contenait pas le projet de cette décision finale, mais simplement le rapport d'impact sur l'environnement qui faisait partie intégrante du dossier qui vous a été présenté (Plan, règlement, rapport 47 OAT et rapport d'impact sur l'environnement).

Pour cette raison, nous vous soumettons à nouveau la modification du PPA Grand Verney 2 selon les bases légales décrites ci-dessus.

Le bureau d'urbanisme et le bureau spécialisé en matière d'environnement, tous deux mandatés par la société qui exploitera cette décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI), partagent la responsabilité de cette erreur de procédure. Le 28 mars dernier, une rencontre de toutes les parties concernées par ce projet a eu lieu pour s'entendre et se mettre d'accord.

Il faut cependant relever qu'à aucun moment, soit oralement soit par écrit, les services de l'Etat de Vaud n'ont attiré l'attention de ces bureaux sur cette forme de procédure. Par ailleurs, nous relevons qu'au chapitre 4 « Suite de la procédure » des préavis des services cantonaux reçus au mois de juillet 2012, il n'est fait aucune mention relative à cette « décision finale ».

Par conséquent, nous reproduisons ci-après le préavis initial relatif à cette affaire, avec les quelques modifications de rédaction qui permettent de respecter la forme demandée par l'Etat de Vaud. A ce sujet, nous précisons que la décision finale fait l'objet d'un document séparé rédigé par le bureau d'ingénieurs de l'environnement Biol Conseils SA et que le présent préavis portant le numéro 04/2013 annule et remplace le préavis No 15/2012.

Nous précisons encore que le projet « Modification du PPA Grand Verney 2 » reste inchangé et qu'il s'agit uniquement d'un problème de procédure.

*Le 14 juin 2008, votre Conseil approuvait le préavis municipal No 04/2008 relatif au plan partiel d'affectation (PPA) « Grand-Verney 2 ». Ce PPA permet la réalisation de deux projets fort différents, bien que voisins, à savoir :*

- *L'exploitation d'un dépôt de matériaux terreux (ou dépôt de matériaux d'excavation DMEX) ;*
- *L'extension du centre technique du Touring Club Suisse (TCS).*

*Les terrains concernés sont situés au lieu-dit « Grand-Verney », au nord de la localité, sur le côté ouest de la route de La Sarraz.*

*Pour rappel, le PPA « Grand-Verney 2 » a créé une zone spéciale pour le dépôt de matériaux terreux, au sens de l'article 50a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LATC), article qui permet aux communes de définir de telles zones pour permettre l'exercice d'activités spécifiques et dont la localisation s'impose hors de la zone à bâtir. Ce dépôt peut recevoir quelque 900'000 m<sup>3</sup> sur une surface d'environ 155'000 m<sup>2</sup>. Le Chef du Département de la sécurité et de l'environnement a approuvé le PPA Grand-Verney 2 le 24 octobre 2008 et les plans et dispositions prévues par ce dernier sont entrés en vigueur le 15 décembre 2008.*

*Dans le courant de l'année 2009, une enquête publique relative à la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation de ce dépôt de matériaux terreux a été ouverte. Au terme de cette procédure, la Municipalité a délivré un permis de construire à la société exploitante, et le Service des eaux, sols et assainissement (SESA), sous la signature de Mme Jacqueline de Quattro, lui a remis une autorisation d'exploiter. Il s'agit de l'entreprise Maevi SA. Les travaux autorisés par le permis de construire susmentionné ont été réalisés en 2011.*

*Au mois d'octobre 2010, à l'initiative de Maevi SA, des contacts ont été pris avec le SESA pour réaliser une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) d'un volume de 600'000 m<sup>3</sup>, dans le périmètre actuellement réservé au dépôt de matériaux terreux (DMEX). Selon le SESA, la création d'une DCMI à Cossonay est une bonne idée, motivée par les éléments suivants :*

- *Une grande intensité de travaux de construction dans la région de Morges, du Nord de Lausanne et de Cossonay, associée à des capacités de mise en décharge insuffisantes, principalement pour les matériaux d'excavation faiblement pollués (matériaux inertes) ;*

- Des difficultés techniques et administratives qui ont bloqué les procédures d'autorisation d'installations projetées ;
- Les conditions favorables du site de Grand-Verney pour une DCMI.

*Le projet de décharge contrôlée pour matériaux inertes a été confié aux mêmes mandataires que pour le projet initial, à savoir le bureau ATAU, atelier d'architecture et d'urbanisme à Lausanne, et le bureau Biol Conseils SA, bureau d'ingénieurs de l'environnement.*

*Ces derniers ont établi tous les plans et documents constituant le dossier pour la modification du plan partiel d'affectation « Grand-Verney 2 ». Le projet a par la suite été présenté, le 3 mars 2011, au Service du développement territorial (SDT), puis le 5 avril 2011 à la commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE). Tous les préavis de ces instances officielles ont été positifs.*

*Le 23 juillet 2012, après l'examen préalable prévu par la LATC et un examen complémentaire des Services de l'Etat de Vaud, le SDT a autorisé la Commune de Cossonay à soumettre ce dossier à une enquête publique qui s'est ouverte du 12 octobre au 12 novembre 2012. Elle n'a suscité aucune remarque ni opposition.*

*Dès lors, c'est à votre Conseil de se déterminer sur ce dossier qui ne modifie que la nature et la qualité des matériaux qui seront déposés sur ce dépôt. Toutes les autres conditions dont il est fait mention dans le préavis municipal No 04/2008, que vous pouvez trouver sur le site Internet [www.cossonay.ch](http://www.cossonay.ch), sont valables. L'examen des plans modifiés, la lecture du règlement modifié et du rapport 47 OAT vous donneront tous les renseignements utiles à la bonne compréhension de ce projet. Il y a lieu de préciser que tant sur le plan que dans le règlement, les modifications sont indiquées en rouge. Ce sont sur ces seuls éléments que doit se prononcer votre Conseil. Ces pièces figurent en annexe au présent préavis municipal.*

*Dans le préavis No 04/2008, nous indiquions que notre Commune encaissera une redevance de Fr. 0.50 par m<sup>3</sup> déposé, de la part de la société exploitante, soit un total de Fr. 450'000.- pour les 900'000 m<sup>3</sup> prévus. Si les modifications apportées à ce PPA sont acceptées, le revenu total pour notre Commune passera à Fr. 750'000.-. En effet, suite aux négociations entreprises par la Municipalité, le m<sup>3</sup> de matériaux inertes fera l'objet d'une redevance de Fr. 1.- (600'000 m<sup>3</sup> à Fr. 1.- et 300'000 m<sup>3</sup> à Fr. 0.50).*

*Chaque habitant de Cossonay aura pu remarquer que l'exploitation de ce dépôt de matériaux a débuté cet été. Les matériaux qui y ont été déposés sont déjà des matériaux inertes. Maevi SA a dû trouver une solution pour déposer des matériaux inertes en provenance de deux gros chantiers ouverts dans la région lausannoise. Avec l'accord du SESA et sur la base d'une convention signée entre Maevi SA et la Commune de Cossonay, l'entreprise Maevi SA a été autorisée par le SESA à stocker provisoirement sur le site de Grand-Verney 20'000 à 25'000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes. La convention prévoit que les matériaux stockés seront déplacés pour leur stockage définitif dès que la modification du PPA « Grand-Verney 2 » entrera en vigueur. Dans le cas contraire, ces matériaux seront évacués sur un site adéquat dans un délai de 2 mois suivant la date de la décision de refus.*

*Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011) ;*

*Vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1) ;*

La Municipalité préavise favorablement le projet de modification du Plan partiel d'affectation « Grand Verney 2 » dès lors qu'il est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire et sur la protection de l'environnement, ainsi qu'au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres instruments d'aménagement du territoire.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose d'adopter les conclusions suivantes :

### CONCLUSIONS

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal No 15/2012-2 concernant la modification du Plan partiel d'affectation « Grand Verney 2 » ;
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE :

- D'adopter le projet de décision finale statuant sur la modification du Plan partiel d'affectation « Grand Verney 2 ».

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

G. Rime

C. Pouly

Annexe :                    Décision finale statuant sur la modification du Plan partiel d'affectation  
Grand Verney 2

Délégué municipal :    M. Georges Rime, Syndic

# **MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « GRAND VERNEY 2 » SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COSSONAY**

## **DECISION FINALE**

Vu l'Ordonnance du 19 octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE / RS 814.011),

vu le règlement du 25 avril 1990 d'application de l'ordonnance fédérale relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (RVOEIE / RSV 814.03.1),

en qualité d'autorité compétente, **le Conseil communal de la Commune de Cossonay :**

### **1. CONSTATE**

#### **1.1 PREAMBULE**

Le périmètre du Plan partiel d'affectation « Grand Verney 2 », mis en vigueur le 15 décembre 2008, se situe au Nord du territoire communal, en amont de la zone industrielle occupée par le « Centre Vaudois du Touring Club Suisse » (TCS). Il est délimité par :

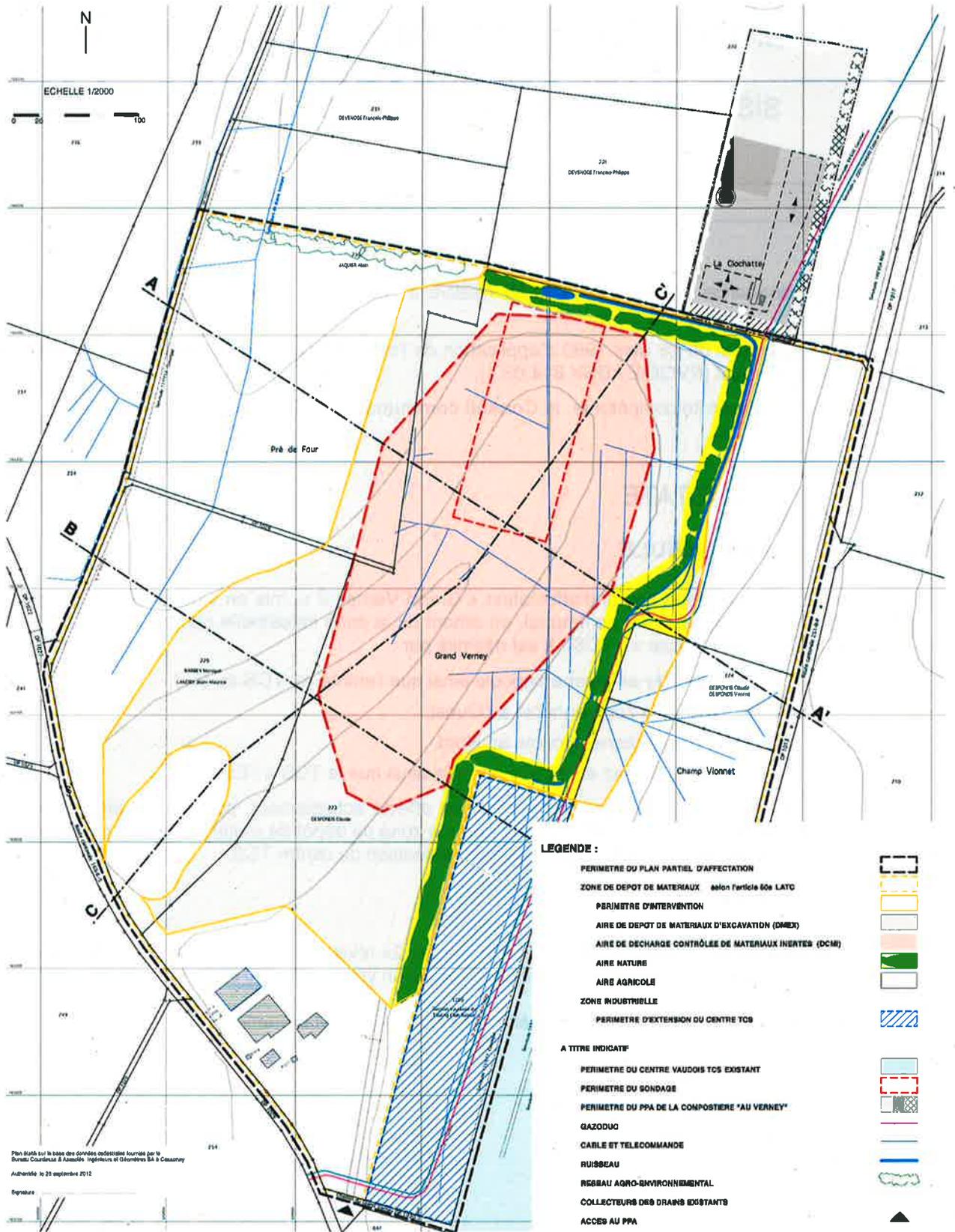
- la route de Dizy et la zone agricole ainsi que l'entrée au TCS au Sud,
- le DP 1021 et la zone agricole à l'Ouest,
- le DP 1020 et la zone agricole au Nord,
- la route de la Sarraz et la zone agricole ainsi que le TCS à l'Est.

Le périmètre du PPA « Grand Verney 2 » est affecté actuellement, pour sa grande partie en une zone spéciale au sens de l'article 50a LATC pour une zone de dépôt de matériaux terreux (DMEX) et, pour une moindre partie, en zone industrielle pour une extension du centre TCS.

#### **1.2 PROJET**

La présente modification du PPA « Grand Verney 2 » révisé le PPA de 2008 en introduisant une zone de décharge contrôlée de matériaux inertes (DCMI) d'un volume de 600'000 m<sup>3</sup>.

Le dossier est accompagné par une étude d'impact sur l'environnement.



## **1.3 PROCEDURE**

1. L'établissement d'un PPA est régi par la procédure définie aux articles 56 et suivants de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC).
2. Le projet de DCMI prévu par le PPA est soumis à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (EIE), en raison d'un volume supérieur à 500'000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes prévu dans l'annexe II de l'OEIE (installation du type 40.4). Le PPA a été élaboré pour répondre aux besoins du projet de DCMI, qui envisage un volume de 600'000 m<sup>3</sup> de déchets.
3. La démarche d'EIE doit être mise en œuvre dès l'élaboration du PPA, puisque celui-ci planifie la réalisation d'une installation soumise à l'EIE<sup>1</sup> lorsqu'il comporte des mesures détaillées applicables à un projet dont il est possible de définir l'ampleur et la nature de l'impact.
4. Le plan, accompagné du rapport d'impact sur l'environnement, a été soumis à l'examen préalable des services de l'Etat<sup>2,3</sup>. L'appréciation globale du projet a permis au Service du développement territorial (SDT) de préavis favorablement la soumission de celui-ci à l'enquête publique. Les avis des services spécialisés de l'Etat sont mentionnés sous chiffre 2.4.3.
5. Le dossier du PPA, incluant notamment le rapport d'impact sur l'environnement du projet, a été mis à l'enquête publique du 12 octobre 2012 au 12 novembre 2012<sup>4</sup>.
6. L'enquête publique n'a pas suscité d'opposition ni d'observation.

## **2. CONSIDERE**

### **2.1 PROCEDURE DECISIVE ET AUTORITE COMPETENTE**

Le PPA prévoit la réalisation d'une installation<sup>5</sup> nécessitant une étude d'impact sur l'environnement, recensée à l'annexe de l'OEIE en tant que DCMI. Il comporte une aire de DCMI pour un volume de 600'00 m<sup>3</sup>.

L'EIE est effectuée par l'autorité<sup>6</sup> qui, dans le cadre de la procédure décisive, est compétente pour décider de la réalisation du projet.

### **2.2 POUVOIR D'EXAMEN DE L'AUTORITE COMPETENTE**

L'autorité compétente pour procéder à l'EIE doit déterminer si le projet répond aux prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement, sur la base des éléments d'appréciation suivants<sup>7</sup>:

- le rapport d'impact sur l'environnement - RIE du 24 août 2012,
- les préavis des services spécialisés de l'Etat,
- les résultats de l'enquête publique réalisée du 12 octobre 2012 au 12 novembre 2012.

Elle fixe, le cas échéant, les conditions applicables à la réalisation du projet ou les charges à imposer au requérant pour assurer le respect de ces prescriptions.

<sup>1</sup> Article 3 RVOEIE.

<sup>2</sup> Article 56 LATC, Rapport d'examen préalable, Service du développement territorial - SDT, 13.05.2008.

<sup>3</sup> Services spécialisés au sens du § 2.4.3 et autres services concernés.

<sup>4</sup> Article 15 OEIE.

<sup>5</sup> CF 1.3.2.

<sup>6</sup> Si un PPA concerne plusieurs communes, les législatifs communaux qui procèdent à l'EIE du projet sur la base du préavis de leur municipalité respective.

<sup>7</sup> Article 17 OEIE.

## **2.3 CONFORMITE DU PROJET PAR RAPPORT A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Le rapport selon l'article 47 OAT et le rapport d'impact montrent que le PPA est conforme à la législation sur l'aménagement du territoire, au Plan directeur cantonal (PDCn) et aux autres planifications régionales, intercommunales ou communales.

CF : Rapport 47 OAT de Août 2012 pages 5 à 7.

Le projet de modification du PPA est conforme au :

- Plan directeur cantonal (PDCn)
  - Mesure C11 - Patrimoine culturel et développement régional
  - Mesure F41 - Carrières, gravières et sites de dépôts d'excavation
  - Mesure F42 – Déchets
- Plan directeur des dépôts d'excavation et des matériaux (PDDEM)
- Plan directeur communal de Cossonay

## **2.4 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **2.4.1 Bases légales**

Les prescriptions fédérales et cantonales sur la protection de l'environnement applicables au PPA sont notamment :

- loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE / RS 814.01);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 1<sup>er</sup> janvier 1966 et du 16 janvier 1991, sur la protection de la nature et du paysage (LPN / RS 451 ; OPN / RS 451.1);
- ordonnance fédérale sur la protection de l'air du 16 décembre 1985 (OPair / RS 814.318.142.1);
- ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB / RS 814.41);
- loi et ordonnance fédérales, respectivement du 24 janvier 1991 et du 28 octobre 1998, sur la protection des eaux (LEaux / 814.20 ; OEaux / RS 814.201);
- ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués du 26 août 1998 (OSites / RS 814.680);
- ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols du 1<sup>er</sup> juillet 1998 (OSol / RS 814.12);
- et la législation cantonale d'application.

## 2.4.2 Rapport d'impact

Le rapport d'impact sur l'environnement a accompagné la modification du PPA « Grand Verney 2 » qui a été soumis à l'enquête publique du 12 octobre 2012 au 12 novembre 2012.

Les mesures environnementales et les impacts environnementaux du projet sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

<i>Domaine</i>	<i>Mesure(s) prévue(s)</i>	<i>Impact</i>	<i>Remarque</i>
Air – PM10	bulldozer équipé d'un filtre à particules	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Air - poussières	piste revêtue et régulièrement nettoyée décrotteur	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Air – NO <sub>2</sub>	aucune	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	les immissions de NO <sub>2</sub> dues au bulldozer seront inférieures à 1 µg/m <sup>3</sup>
Bruit – machines de chantier	aucune	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	les immissions de bruit respecteront les valeurs de planification de l'OPB
Eaux – écosystèmes aquatiques	création d'un ruisseau et d'un étang	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	les amphibiens seront transférés du fossé à l'étang
Eaux – eaux à évacuer	suivi analytique de la qualité des eaux de percolation de la DCMI	faible si les exigences de l'OEaux sont respectées	en cas de besoin, un prétraitement des eaux de percolation est envisageable
Paysage	morphologie du site et plantations favorisant son intégration paysagère	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Milieux naturels	création d'un ruisseau et d'un étang, plantation d'un cordon boisé	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Sols – surface agricole	limitation de la surface des étapes d'exploitation	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Sols – fertilité	remise en état selon les directives cantonales	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	aucune
Archéologie	réalisation de sondages avant chaque étape de décapage des horizons superficiels	nul par rapport à l'exploitation du DMEX	selon demande du SIPAL (5.12.11)

Au final, le RIE conclut que le PPA « Grand Verney 2 » respecte la législation en vigueur.

### **2.4.3 Avis et conditions des instances cantonales spécialisées et de la CIPE**

Les services spécialisés ont, en résumé, émis les avis et conditions suivants dans l'examen préalable du 5 décembre 2011 et dans l'examen préalable complémentaire du 23 juillet 2012 :

- Service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPAL) ; les modifications requises par la section archéologie cantonale ont été prises en compte à l'art. 14 du règlement. Par conséquent, la modification du PPA peut être admise sans autre remarque.
- Service des forêts, de la faune et de la nature - Centre de conservation de la faune et de la nature (SFFN-CCFN); Il est prévu – au niveau des compensations en matière de paysage et de nature – de remettre un ruisseau à ciel ouvert et de planter une des berges au moyen de buissons d'essences indigènes. Ceci entraînera pour les propriétaires l'obligation de respecter une bande tampon de min. 3 m le long de la rive boisée.
- Service des forêts, de la faune et de la nature - Conservation de la forêt (SFFN-COFO); Une fois le terrain remis en état à la zone agricole et les boisements plantés, une mise à jour des natures au Registre foncier devra être établie.
- Service des eaux, sols et assainissement (SESA); la division économie hydraulique n'a pas de remarque à formuler.
- SESA section « Gestion déchets » : afin d'assurer une bonne évacuation des eaux météorites, l'allure finale du remblai devrait avoir idéalement une pente minimale. Si la pente minimale n'est pas atteinte, il faudra peut-être installer un réseau de drainage.
- SESA, section « Sols » : le sol sera reconstitué selon la bonne pratique avec au minimum 80 cm d'horizon B et 30 cm d'horizon A. La remise en culture se fera avec une prairie temporaire d'une durée minimale de 3 ans. Puis, une fois la structure poreuse du sol rétablie, l'aire agricole sera utilisée en surface d'assolement.
- Service des routes (SR); Le SR n'a pas de remarque à formuler.
- Service de l'environnement et de l'énergie (SEVEN); la division environnement accepte l'attribution du degré de sensibilité au bruit III. Le dossier de comporte aucune information sur la problématique du gazoduc et des accidents majeurs et demande que les rapports soient complété dans ce sens. Au niveau de la protection de l'air, le SEVEN approuve les conclusions du rapport. Le projet de PPA est conforme à la législation spécifique en vigueur.
- Commission de coordination interdépartementale pour la protection de l'environnement (CIPE) estime que la réalisation du projet sera conforme aux prescriptions environnementales, sous réserve de la prise en compte des conditions émises par les services cantonaux, notamment les demandes de compléments dans le domaine de la protection contre les accidents majeurs, pour la nature et le paysage, ainsi que dans les domaines de l'archéologie, la gestion des déchets et de l'économie hydraulique.
- Service du développement territorial (SDT) a, dans son préavis du 23 juillet 2012, autorisé la mise à l'enquête du projet de modification du PPA et estimé que le projet répondait aux demandes formulées par les services cantonaux dans le préavis du 5 décembre 2011.

### **2.4.4 Appréciation globale de la compatibilité du projet avec l'environnement**

Selon le rapport d'impact sur l'environnement et l'évaluation des instances spécialisées et de la CIPE, le projet est compatible avec l'environnement, pour autant que les conditions contenues au point 2.4.3 soient remplies.

## **2.5 ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **2.5.1 Résumé des oppositions**

L'enquête publique du PPA, ouverte du 12 octobre 2012 au 12 novembre 2012, a suscité aucune opposition et aucune observation.

## **3. DECIDE**

### **3.1 ADOPTION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION « Grand Verney 2 »**

Se référant à ce qui précède, le Conseil communal de la Commune de Cossonay prend la décision mentionnée ci-après :

- vu le préavis n°04/2013 du 2 avril 2013 de la municipalité ;
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

- d'adopter la modification du Plan partiel d'affectation « Grand Verney 2 » et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique du 12 octobre 2012 au 12 novembre 2012, aux conditions fixées dans les rapports y relatifs et selon les termes de la présente décision.

#### **Consultation publique**

Après l'approbation préalable de la modification du Plan partiel d'affectation « Grand Verney 2 » par le Département compétent, la décision finale sera mise en consultation publique durant 30 jours au Greffe communal de Cossonay accompagnée du rapport d'impact sur l'environnement et du plan<sup>8</sup>.

Avis de la consultation sera publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud (FAO) et dans un journal local, ainsi qu'au pilier public de la commune.

#### **Voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne), aux conditions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LJPA / RSV 173.36), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Ce mémoire sera accompagné des pièces utiles et cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

Le Président

La Secrétaire

O. Combes

L. Nicod

Cossonay, le 22 avril 2013

---

<sup>8</sup> Art. 20 OEIE.

